Le chef d'opération s'assure que les méthodes et conditions d'intervention sont consignées sur le livret individuel hyperbare.

## Paragraphe 2 : Equipements de travail

R. 4461-47 Décret n'2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'équipement de travail s'entend comme comprenant l'ensemble des éléments permettant :

- 1° L'exécution de travaux en situation d'hyperbarie;
- 2° La surveillance des travailleurs en situation d'hyperbarie ;
- 3° La production, le transfert, le stockage, la distribution et le contrôle des gaz respiratoires ;
- 4° Les secours.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

## Paragraphe 3: Dispositif de certification

R. 4461-48 Decret n'2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la mer, de l'intérieur, de l'agriculture et de la culture détermine :

- 1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;
- 2° Les modalités et conditions de certification des entreprises en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;
- 3° La liste des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles cette certification est requise.

Section 6 : Situations exceptionnelles d'interventions et de travaux exécutés en milieu hyperbare

R. 4461-49

Decret n²2011-45 du 11 janvier 2011- art. 1

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass. 

■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. 

■ Jurical

Dans le cas de la survenance d'un événement impromptu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation de travail initialement définie, l'employeur peut demander au travailleur de déroger aux pressions maximales autorisées par son certificat d'aptitude à l'hyperbarie, sous réserve de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires telles que définies au 3° de l'article R. 4461-7.

Il consigne cette intervention dans le livret individuel hyperbare du travailleur concerné.

Ce travailleur, qui accepte cette intervention, ne peut être conduit à dépasser les valeurs de pression relative maximale suivantes:

- 1° Pour la classe I : 4 000 hectopascals ;
- 2° Pour la classe II : 6 000 hectopascals.

p. 1955 Code du travai